



HAL
open science

Les Marrons et le droit en Guyane française de 1836 à la “francisation”

Yerri Urban

► **To cite this version:**

Yerri Urban. Les Marrons et le droit en Guyane française de 1836 à la “francisation”. Jean Moomou & APFOM. Sociétés marronnes des Amériques. Mémoires, patrimoines, identités et histoire du XVIIe au XXe siècles, Ibis Rouge éditions, p. 427-436, 2015. hal-01632257

HAL Id: hal-01632257

<https://hal.science/hal-01632257>

Submitted on 9 Nov 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les Marrons et le droit en Guyane française de 1836 à la « francisation »

Yerri Urban

Dernière version avant publication de la contribution publiée in Jean Moomou & APFOM (dir.), *Sociétés marronnes des Amériques. Mémoires, patrimoines, identités et histoire du XVIIe au XXe siècles*, Matoury, Ibis Rouge, 2015, p. 427-436

Abstract : *The Maroons and the law in French Guiana from 1836 to the "Frenchifying" period*

The situation of the Maroons in French Guiana rarely interests the jurists. Nevertheless, from the French-Dutch agreement of 1836 to the "Frenchifying" of the 1960s, the history of the Maroons cannot be amputated of its legal dimension: France, sometimes respecting the legal orthodoxy, endows them with fragments of legal status, sometimes clearly choosing the illegality, endows them with fragments of *de facto* status. This situation is the joint work of the French authorities and of the Maroons, which alternately played with the law.

La situation juridique des peuples marrons en Guyane française n'a jamais attiré l'attention des juristes.

Sous la III^{ème} République, ils sont très généralement absents des ouvrages de droit colonial, et notamment d'ouvrages de référence, comme le *Traité de droit colonial* dirigé par Pierre Dareste (Dareste, 1931-32) ou le *Traité de la condition des indigènes en droit privé* d'Henry Solus (Solus, 1927). Et lorsque les Marrons sont exceptionnellement mentionnés, on se contente d'évoquer leur existence, sans se préoccuper de leur statut juridique. Il en va ainsi des *Principes de colonisation et de législation coloniale* d'Arthur Girault, véritable bible du droit colonial : décrivant la population de la Guyane, il mentionne les « nègres des bois (Boschs, Bonis, Youcas) » qui « descendent d'anciens esclaves fugitifs retournés à la vie sauvage » (Girault, 1921-23, T.2 : 128) . Mais il n'en est nulle part question dans les parties proprement juridiques de son ouvrage.

On ne trouve pas plus de trace des Marrons sous la IV^{ème} République, alors que les dimensions de l'Outre-Mer français se réduisent.

Il en va autrement aujourd'hui, où la situation des Marrons est par exemple abordée dans le manuel de *Droit des collectivités d'outre mer* des Professeurs Jean-Yves Faberon et Jacques Ziller (Faberon & Ziller, 2007 : 173-178). Mais elle est abordée avant tout comme une question connexe à celle des Amérindiens, dans une section d'ailleurs intitulée « Les spécificités propres au statut des populations autochtones ». De fait, la situation des Marrons n'est très généralement abordée que conjointement à celle des Amérindiens, alors que les Amérindiens ont quant à eux fait spécifiquement l'objet d'articles de fond. A cela on peut trouver plusieurs explications : d'une part, une revendication plus importante de reconnaissance du droit coutumier de la part des Amérindiens, d'autre part et surtout, le fait que les Amérindiens soient considérés comme des autochtones, ce qui n'est généralement pas le cas des Marrons.

Pourtant, l'histoire contemporaine des Marrons a sans doute plus à voir avec le droit que celle des Amérindiens.

En effet, du XIX^{ème} siècle au milieu du siècle dernier, période de terrible déclin démographique, les Amérindiens paraissent bénéficier du maintien de pratiques héritées de l'époque moderne, époque durant laquelle ils préoccupaient beaucoup plus les juristes. On reconnaissait alors aux peuples amérindiens une pleine capacité au regard du droit international public : un peuple amérindien était assimilé à un Etat. On leur reconnaissait, en conséquence, une totale autonomie pour régler leurs propres affaires internes. Par contre, il n'existe pas, semble-t-il, de traités écrits conclus par la France

avec des Amérindiens. Les autorités françaises reconnaissaient des intermédiaires dénommés « capitaines » et les dotaient d'attributs, d'insignes montrant leur reconnaissance : cannes, médailles, etc (Hurault, 1972; Collomb, 1999)... Durant cette période XIXe siècle-années 1950, il semble donc bien que la situation des Amérindiens ne change pas dans la pratique, malgré les bouleversements du droit international public : on continue de les traiter comme des peuples libres et autonomes, de reconnaître des « capitaines ».

Or, durant la même période (XIXe siècle- années 1950), les peuples marrons constitués au Surinam ne peuvent, quant à eux, être appréhendés si l'on ignore l'existence des traités de paix que la plupart d'entre eux ont conclus avec les Pays-Bas. De plus, leur situation se trouve étroitement imbriquée avec la question juridique de la frontière franco-néerlandaise : le Maroni est une frontière construite avec les Marrons. Les autorités françaises vont bien souvent jouer de l'espace entre le droit et le fait, de la différence entre droit et pratique administrative. Elles n'en doteront pas moins les Marrons d'éléments de statut.

On peut distinguer trois étapes : la convention franco-néerlandaise du 8 novembre 1836, par laquelle la France refuse de reconnaître juridiquement les Marrons tout en reconnaissant l'existence d'un fait marron; la convention franco-ndjuka du 11 septembre 1860 par laquelle la France pose les principes selon lesquels elle va traiter les Marrons tout en s'émancipant des principes juridiques en vigueur à l'époque; enfin, à partir de la fin des années 1870 jusqu'aux années 1950, la France va doter les Marrons de « fragments de statut », respectant tantôt l'orthodoxie juridique, tantôt s'engageant très franchement dans l'illégalité, tantôt allant entièrement à l'encontre des standards de l'époque. Mais, d'une manière ou d'une autre, on jouera avec le droit.

La convention franco-néerlandaise du 28 novembre 1836

Les autorités néerlandaises avaient conclu avec les Ndjuka et les Saramaka, en 1760 et en 1762, ainsi qu'avec les Matawai en 1762 et en 1769, des traités de paix, renouvelés dans les années 1830, par lesquels ils étaient désormais considérés non plus comme des esclaves fugitifs, mais comme des peuples libres et autonomes. La colonie s'engageait à leur verser un tribut. En contrepartie, ils cessaient leurs attaques et s'engageaient notamment à arrêter les esclaves en fuite et à les rendre aux planteurs moyennant une prime. Pour les autorités coloniales, ces Marrons devenaient ainsi leurs alliés, des «Marrons pacifiés».

Il en alla autrement d'un autre groupe marron, les Boni, ou Aluku¹, vaincu par les Ndjuka en 1793. Au début du XIXe siècle, les Boni se virent refuser un traité de paix, et donc un véritable statut juridique, avec ses avantages mais aussi ses contraintes. Les Ndjuka, quant à eux, se sont engagés en 1809 auprès des autorités coloniales à contrôler les Boni.

En 1836, un explorateur français, Leprieur, est accusé d'avoir conclu un traité avec les Boni, entraînant les protestations des Ndjuka et des autorités néerlandaises. Il s'en suivra la signature d'une convention entre les gouverneurs des Guyanes française et néerlandaise, datée du 9 novembre 1836.

L'article 1er désavoue Leprieur.

Les articles suivants précisent : «Art. 2 : Si des nègres Bonni se présentent sur le territoire français, il leur sera donné connaissance de ce désaveu, et ils seront sommés de se retirer sur le territoire où ils sont tolérés sous la domination des nègres d'Auca. Art. 3 : Le gouvernement de la Guyane hollandaise en faisant connaître aux nègres d'Auca le présent désaveu, leur fera connaître également, ainsi qu'à tous les autres qui sont sous sa domination et qui habitent le Marony que le territoire situé sur la rive droite du Marony à partir de la source de ce fleuve appartient à la France, depuis bien avant qu'ils y fussent établis, que ledit fleuve est la limite entre les deux nations françaises et hollandaises et qu'en conséquence les sujets français² ont le droit de passer sur ledit fleuve du Marony».

¹ Pour une bibliographie plus détaillée, cf. Urban, 2013.

² Je préférerai ici le terme « Boni », car c'est celui utilisé par la terminologie officielle.

³ Le terme «sujet français» est ici un synonyme de Français, comme ce sera aussi le cas dans les accords franco-ndjuka

Le texte sera approuvé par le ministère des colonies et par le ministère des affaires étrangères en 1837.

Dans un contexte où les Pays-Bas veulent affirmer leur autorité sur les «Marrons pacifiés» par le biais de nouveaux traités de paix, cette convention renforce de toute évidence la position des autorités du Surinam. Refusant de reconnaître directement les peuples marrons et donc de négocier avec eux, la France ne fait qu'entériner le discours néerlandais : les «nègres d'Auca», comme les autres «marrons pacifiés», sont sous la domination du «gouvernement de la Guyane hollandaise». Et comme les «nègres Bonni» sont sous la domination des «nègres d'Auka», ils sont indirectement sous la domination du gouvernement du Surinam. De plus, le gouverneur du Surinam implique le pouvoir colonial français dans la répression des Boni. Le blocus Ndjuka se voit complété par un blocus français empêchant les Boni d'accéder à la côte guyanaise.

On n'en voit pas moins apparaître le problème frontalier : d'une part, la souveraineté française sur la rive droite du Maroni jusqu'à la source du fleuve est reconnue, d'autre part, le statut du territoire où doivent demeurer les Boni est pour le moins flou : les Boni ne doivent pas se présenter sur le territoire français mais demeurer «sur le territoire où ils sont tolérés sous la domination des nègres d'Aucas». Les incertitudes quant au cours supérieur du Maroni, la présence des Boni sur les deux rives expliquent sans doute cela. La présence des Ndjuka sur le Maroni, et non sur la seule rive néerlandaise, est entérinée. Le principe de la liberté de navigation est affirmé pour les Français. Mais la France n'a alors aucun établissement sur le fleuve.

Les Boni se retrouvent ainsi enfermés dans une situation singulière : du côté du Surinam, on leur refuse tout traité de paix, et par là même la reconnaissance de l'autonomie et de la liberté ; du côté de la Guyane, on les renvoie à la domination indirecte du Surinam. Les deux puissances coloniales s'accordent pour considérer qu'ils sont placés sous la domination des Ndjuka, ce qui est aussi un excellent moyen de ne pas régler la question de leur statut juridique.

La France sacrifie ainsi avec une impressionnante célérité ses intérêts stratégiques à ses préjugés esclavagistes : la frontière du Maroni est confirmée, mais les autorités françaises préfèrent reconnaître la domination des Pays-Bas sur le fleuve plutôt que de négocier directement avec un peuple marron. Cette convention de 1836 n'en sera pas moins fondamentale pour l'établissement de la frontière franco-néerlandaise : lorsque les Français se penchent à nouveau sur cette question en 1848, ils considèrent que seule cette convention peut tenir lieu, faute de mieux, d'accord frontalier.

Les accords franco-ndjuka du 11 septembre 1860

La convention franco-ndjuka du 11 septembre 1860 demeure un texte assez énigmatique : on ne dispose ni de source sur son élaboration, ni du texte original. Seule une copie nous est parvenue⁴.

Le contexte a changé depuis 1836 : l'esclavage a été aboli en 1848 en Guyane française et le sera en 1863 au Surinam. Les Français sont en train de s'établir sur le Maroni et sont importunés par les Ndjuka, qui les empêchent notamment d'accéder au Haut-Maroni et à une main d'oeuvre boni. Les Néerlandais vont s'efforcer de mettre fin à cette source de tensions diplomatiques en facilitant un accord entre Ndjuka et Français, accord comprenant notamment la libre circulation sur le Maroni et la fin de la « tutelle » ndjuka sur les Boni. De plus, Néerlandais et Français croient alors que le Tapanahoni est le cours supérieur du Maroni : il est logique d'organiser la présence des Ndjuka sur ce qu'on suppose alors être la rive française, c'est à dire la rive droite du Tapanahoni et la confluence entre le Lawa et le Tapanahoni. Dès novembre 1860, les Néerlandais mais aussi les Français comprendront que c'est en réalité le Lawa qui joue le rôle de cours supérieur du Maroni (De Groot, 1977 : 78-81). De ce fait, la convention jouera un rôle pratique plus modeste que prévu. Elle n'en est

de 1860 : on applique la pratique internationale consistant à nommer «citoyens» les nationaux des républiques et «sujets» les nationaux des monarchies (Monarchie de Juillet) ou des empires (Second Empire) (Urban, 2011 : 115).

⁴ Ce document peut être consulté aux archives nationales d'outre-mer : ANOM/FM/SG/GUY//39.

pas moins fondamentale.

Le 8 septembre 1860 a lieu à Albina, le poste surinamais situé en face de Saint-Laurent du Maroni, une rencontre entre le gouverneur du Surinam, Van Landsberge, le chef d'état-major du gouverneur de la Guyane Tardy de Montravel, Sibour, et le Gran Man des Ndjuka, Beeiman. Les représentants des deux colonies obtiennent de Beeiman qu'il accepte de laisser passer les Français et leurs «alliés», qu'il accepte le principe de libre circulation sur le fleuve et donc, notamment, pour les Boni.

Peu après, à partir du 9 septembre, les Français négocient séparément avec les Ndjuka et concluent avec eux, le 11 septembre 1860, des «arrangements» signés au pénitencier de Saint Louis, et qui seront par la suite approuvés par Tardy de Montravel. Le texte est antidaté au 8 septembre... ce qui est plutôt scrupuleux au regard des pratiques coloniales. Le texte est la première convention signée par la France avec un peuple marron :

«Art. 1er. Le Grand Man Byman, éclairé par S.E. le gouverneur de la Guyane hollandaise en séance publique et en présence de ses capitaines, reconnaît l'entière liberté du fleuve Maroni comme de ses affluents ; c'est à dire qu'à partir de ce jour, 8 septembre 1860, toute personne appartenant à quelque nation, tribu, peuplade que ce soit, Française, Auca, Bonie, Roucouïenne, etca, peut remonter ou descendre le Maroni ou ses affluents pour raison de commerce ou toute autre sans que nul n'y puisse porter le moindre empêchement ou obstacle.

Art. 2. Le Grand man Gouverneur des Aucas reconnaissant des assurances de bon voisinage données au nom de S.E. le gouverneur de la Guyane française s'engage dans la mesure de ses forces et de son autorité à accorder aide et protection à tout sujet français ou allié, séjournant ou voyageant sur les terres où il commande et, en réciprocité, aide et protection sont garanties à tout Auca ou allié des Aucas voyageant et séjournant sur les terres soumises à la domination française.

Art. 3. Le gonflement en usage jusqu'à ce jour ne pourra plus être pour les Français qu'une épreuve librement consentie puisque, à partir de ce jour, S.E. le gouverneur de Cayenne entrant en relations amicales avec le Grand man des Aucas se charge de sévir suivant nos lois, contre tout sujet Français ou protégé qui se rendrait coupable d'un méfait quelconque vis-à-vis du Grand man ou de l'un de ses sujets, tout comme le Grand man aurait à sévir contre tout Auca qui se rendrait coupable d'un méfait quelconque vis-à-vis d'un sujet Français ou protégé de la France.

Art. 4. De part et d'autre des relations commerciales seront favorisées autant que possible.

Art. 5. Pour preuve de son bon vouloir et de ses intentions amicales, chaque fois qu'il aura pu être prévenu, le Gran man enverra auprès des voyageurs officiels se rendant auprès de lui, des guides et des canots.

Art. 6. Le Gran man des Aucas étant l'ami du Gran man Français, il sera accordé une prime de 20 francs pour tout transporté déserteur de nos établissements pénitentiaires capturé et ramené sur un de ces établissements.»

Les autorités coloniales publieront le texte au journal officiel de la Guyane française... mais dans sa partie non officielle : il figure en note en bas de page, amputé de son article 6, accompagnant la publication d'une grande partie du rapport de Sibour au gouverneur. Les Français ne s'en considèrent pas moins liés par le texte : Tardy de Montravel transforme l'article 6, seule disposition à portée financière, en décision publiée quant à elle au Bulletin officiel. Des accords auxquels on ne reconnaît pas de valeur juridique, mais auxquels on se considère politiquement liés et qu'on peut transposer dans des textes normatifs : les principes sont posés.

Ceci rend cette convention d'autant plus précieuse: elle rend lisibles les principes qui sous tendent les pratiques qui vont régir, de fait, la situation des peuples marrons en Guyane française.

Le paradoxe apparent de ce texte lié à la volonté de la France de voir sa souveraineté sur la rive droite du Maroni devenir effective est qu'il reconnaît aux Ndjuka le statut d'entité politique indépendante. En réalité, c'est le seul moyen de justifier le fait qu'elle traite directement avec eux, au lieu de traiter avec les seules autorités néerlandaises, comme elle l'avait fait auparavant.

Cette «indépendance» n'implique pas la reconnaissance d'une souveraineté territoriale : là, le territoire est français, et clairement français. On leur accordera des concessions. L'indépendance est

donc entendue du strict point de vue personnel : le peuple marron est reconnu en tant que tel, mais il n'a pas son propre territoire.

Le texte est d'ailleurs délibérément flou s'agissant du territoire : il reconnaît l'autorité du Gran Man Ndjuka sur les terres où son peuple est présent («terres où il commande», art. 2), sans préciser dans quelle colonie elles sont situées, tout en renvoyant à une zone où l'autorité française est effective («terres soumises à la domination française», art. 2). Mais il ne s'agit surtout pas d'en dire plus.

L'article 3 pose le principe d'une stricte compétence personnelle («ratione personae») en matière pénale, qui va au-delà de ce que reconnaissent les traités néerlandais des années 1830 : tout crime ou délit («méfait quelconque») commis par un Français ou protégé français (ressortissant français) à l'égard d'un Ndjuka relève de la compétence de la France, tandis que tout crime ou délit commis par un Ndjuka à l'égard d'un Français ou protégé français relève de la compétence ndjuka. Ce privilège de juridiction est à l'exact opposé des principes qui régissent les rapports entre la France et ses indigènes dans les territoires où cette catégorie existe, mais aussi des rapports de la France avec les nationaux des pays de Capitulations : à l'opposé de l'inégalité justifiée par la civilisation, par la supériorité du droit occidental, par la mission civilisatrice par le droit. Ici, chacun juge ses ressortissants comme il l'entend, alors que là-bas c'est la juridiction française qui est toujours compétente.

Les Français pourront bien tenir, à l'occasion, un discours civilisateur vis-à-vis des Marrons, les principes qui régissent leurs relations sont strictement opposés à l'agencement juridique correspondant à ce discours : du point de vue juridictionnel, ils sont traités sur un pied d'égalité, à la différence, par exemple, de l'Empire ottoman ou de la Chine à la même époque (Urban, 2011 : 12-16). Chacun est compétent pour sanctionner les crimes et délits commis par ses propres ressortissants : le principe est simple, et sera longtemps appliqué. Ce principe implique aussi la totale autonomie des Marrons d'un point de vue «judiciaire» et d'un point de vue «législatif» : comme au Surinam, le silence implique l'autonomie.

C'est ce qui empêche notamment de considérer les Marrons comme étant dotés d'un statut identique à celui des indigènes de l'Empire colonial : leur relation avec la France ne repose pas sur une inégalité de principe.

L'entité politique ndjuka, reconnue jusqu'alors par les seuls Néerlandais est désormais reconnue de facto par les autorités françaises : ils vont se voir reconnaître une existence quasi-internationale, et en tout cas transcoloniale, intercoloniale. Il est inconcevable désormais que les Français remettent en cause l'autorité du Gran Man Ndjuka sur ses sujets et sur ses capitaines même s'ils sont établis sur le sol français. Aujourd'hui encore, il est inconcevable que la France désigne ou fasse désigner un Gran Man Ndjuka pour les seuls Ndjuka établis en Guyane française.

Enfin, par rapport aux traités conclus avec les Néerlandais, les bagnards évadés ont remplacé les esclaves marrons (art. 6).

Dernière entorse aux principes en vigueur à l'époque : au regard du droit international public, ceux qu'on nomme alors les «peuples sauvages» ne se voient reconnaître aucune existence internationale à compter de la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle, ce qui permettra notamment aux grandes puissances de se partager l'Afrique noire. C'est à cette dernière catégorie que les autorités coloniales ont spontanément tendance à assimiler les peuples marrons. Or la France ne va pas les traiter comme des «peuples mineurs», donc incapables, mais comme des peuples indépendants, certes sans territoire propre, mais en les plaçant sur un pied d'égalité avec les autorités de la colonie («Gouverneur des Aucas», «gouverneur de la Guyane française» ; «Gran Man des Aucas», «Gran Man Français»). Dans ce contexte, la nation française fait partie des nombreuses «nations, tribus, peuplades» de la région du Maroni, à côté de celles des «Aucas, Bonis, Roucouiennes, etc» (art. 1er).

Il y a sans doute ici de la part des autorités françaises la volonté d'avoir des pratiques relativement homogènes quant aux Marrons et aux Amérindiens. Il n'en demeure pas moins que l'exclusion des Marrons, comme des Amérindiens, de l'application du droit de la nationalité française, la reconnaissance de pseudo-nationalités marronnes et amérindiennes perdureront jusqu'à très

récemment, alors que le principe selon lequel il faut éviter l'apatridie des colonisés est progressivement admis dans le reste de l'Empire colonial (Urban, 2011).

Pourtant les autorités françaises sauront transposer en Guyane, à l'occasion, le droit d'autres colonies.

Des années 1870 aux années 1950 : fragments de statut de droit, fragments de statut de fait

Si les grands principes qui régissent les relations des autorités françaises avec les peuples marrons sont posés par la convention de 1860, de nombreux éléments seront précisés plus tard, notamment entre 1870 et 1900.

En ce qui concerne les rapports des autorités françaises avec les autorités marrons :

L'influence des pratiques en vigueur au Surinam est nette, ce qui n'exclut pas celle des pratiques françaises à l'égard des Amérindiens.

Certaines pratiques importées du Surinam vont être en partie imposées à la France par les autorités marrons (Urban, 2013) : un uniforme est réclamé par le Gran Man des Boni en 1862, et à nouveau dans les années 1880; la gratification, mise en place dans les années 1850 au Surinam pour remplacer le tribut, commencera à être versée à partir de 1877 au Gran Man des Boni. Alors que les autorités françaises conçoivent son versement comme la contrepartie de services rendus, le Gran Man finit par se voir reconnaître un véritable droit au versement de cette gratification.

L'investiture des autorités marrons par la France, où l'on voit le modèle surinamais mais aussi le modèle amérindien, commence avec l'investiture du capitaine boni Apatou par un arrêté du gouverneur du 26 juillet 1887.

Enfin, le principe selon lequel c'est le lieu de résidence du Gran Man qui détermine l'Etat auquel il se rattache prend naissance suite au règlement du conflit frontalier par l'arbitrage du tsar Alexandre III, le 25 mai 1891. En 1892, le Gran Man des Boni Ochi préfère s'établir sur la rive droite du Maroni plutôt que de se mettre « sous la protection » des Pays-Bas.

La création du territoire de l'Inini en 1930 ne changera rien à cette situation. On est surtout surpris de ne trouver aucune mention des Marrons, des Amérindiens ou des indigènes dans les textes constitutifs de ce territoire, alors même que l'on reconnaît une autorité judiciaire aux administrateurs, comme c'est déjà le cas dans les « colonies à indigènes ».

En ce qui concerne les droits d'usage collectifs sur le domaine de l'Etat :

A partir de 1899, les droits d'usages collectifs des indigènes sur le domaine de l'Etat, mais aussi parfois chez les particuliers, sont reconnus à des degrés divers par la législation coloniale en Afrique noire française (AOF, AEF), à Madagascar, en Indochine, en Nouvelle-Calédonie.

Il faut attendre 1948 pour que des dispositions équivalentes soient consacrées par un décret en Guyane.

L'article 3 du décret n° 48-2028 du 27 décembre 1948 portant réglementation des concessions domaniales en Guyane française prévoit que « les Bonis et les tribus indiennes autochtones » continuent à jouir des droits d'usages collectifs qui leurs sont reconnus. Jusqu'en 1987, les Boni seront le seul peuple marron à se voir reconnaître officiellement le bénéfice des droits d'usage collectifs.

Le décret n°87-267 du 14 avril 1987, en remplaçant les « Bonis et les tribus indiennes autochtones » par les « communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt » permet ainsi aux autres peuples marrons de pouvoir bénéficier des droits d'usage collectifs.

*

* *

La « francisation » de la fin des années 1960 consistera en réalité à continuer d'appliquer ces fragments de statut, de fait surtout mais aussi de droit, qui existaient déjà auparavant, en leur donnant parfois un peu plus de consistance juridique. Mais

- d'une part, on y ajoutera l'application partiellement effective du droit de la nationalité française (partiellement effective car le droit d'option « *pour la France, pour le Surinam ou pour le Brésil* » pratiqué lors de la « francisation » est, pour le juriste, une absurdité et parce que la situation en matière d'état-civil est loin d'être satisfaisante) avec toutes les conséquences que cela entraîne en terme de droits mais aussi d'obligations
- et d'autre part, on restaurera l'organisation communale, qui avait déjà existé en droit à l'intérieur de la Guyane de 1879 à 1930, en y faisant participer, cette fois, Marrons et Amérindiens de nationalité française.

Force est de constater que la période pendant laquelle ont existé le territoire de l'Inini (1930-1947 en droit) puis l'arrondissement de l'Inini (1951 jusqu'à 1961 au plus tard en principe, jusqu'en 1969 en pratique) n'aura joué qu'un faible rôle quant à la construction de ces éléments de statut des Marrons en Guyane française. En réalité, ils ont été avant tout construits conjointement par les autorités coloniales françaises et par les Marrons eux-mêmes qui ont notamment bénéficié de trois atouts : leur établissement frontalier, leur maîtrise de la navigation sur le Haut-Maroni et, pour certains, leur établissement dans une zone faisant l'objet d'un litige frontalier jusqu'en 1891.

Bibliographie

Collomb Gérard, 1999, « Du “capitaine” au “chef coutumier” chez les Kali'na », *Ethnologie française*, XXIX, 4 : 549-557.

Daresté, Pierre, 1931 (T.1) et 1932 (T.2), *Traité de droit colonial*, Paris

De Groot, Silvia, 1977, *From isolation towards integration. The Surinam Maroons and their colonial rulers*, La Haye, Martinus Nijhoff

Faberon, Jean-Yves ; Ziller, Jacques, 2007, *Droit des collectivités d'outre-mer*, Paris, LGDJ

Girault, Arthur, 1921-1923, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 4ème éd., 4 tomes, Paris, Sirey

Hurault, Jean-Marcel, 1972, *Français et Indiens en Guyane*, Paris, UGE

Solus, Henry, 1927, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, Paris, Sirey

Urban, Yerri, 2011, *L'indigène dans le droit colonial français (1865-1955)*, Paris, LGDJ

Urban, Yerri, 2013, « Marronnage et nationalité : le destin singulier des Boni (1836-1892) » in Elfort, Maude ; Roux, Vincent (dir.), *La question autochtone sur le plateau des Guyanes*, Aix-en-Provence, PUAM